Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant du plafond
40.0840	84	Inde	7,5 tonnes
40.0840	84	Chine	1,5 tonne
40.0840	84	Corée du Sud	1,5 tonne
40.0850	85	Inde	0,5 tonne
40.0850	85	Corée du Sud	0,5 tonne
40.0860	86	Indonésie	70 000 pièces
40.0860	86	Chine	14 000 pièces
40.0880	88	Chine	1 tonne
40.0880	88	Corée du Sud	1 tonne
40.0910	91	Chine	7 tonnes
40.0970	97	Chine	2 tonnes
40.0980	98	Chine	1,5 tonne
40.0980	98	Hong-kong	1,5 tonne
40.1090	109	Chine	1,5 tonne
40.1120	112	Inde	16,5 tonnes
40.1120	112	Chine	3 tonnes
40.1120	112	Hong-kong	3 tonnes
42.1180	118	Chine	7,5 tonnes
42.1420	142	Chine	28,5 tonnes
42.1590	159	Chine	19,5 tonnes
42.1610	161	Chine	37 tonnes

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.368 — SNECMA/TI)

(94/C 42/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 17 janvier 1994, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).